

RECOMMANDATIONS DU COLLEGE

A PROPOS DU PHARMACIEN ADJOINT MAITRE DE STAGE ADJOINT

L'agrément de maître de stage repose à la fois sur des critères liés à l'officine d'une part et à son titulaire d'autre part.

L'agrément de maître de stage même s'il est lié à l'officine reste nominatif et temporaire pour le pharmacien titulaire (rappel : 1 seul stagiaire par officine et par stage, art 24 de l'arrêté du 17 juillet 1987 modifié).

Il est accordé et renouvelé tous les 5 ans par le Président de l'Université sur proposition du Doyen de la Faculté de Pharmacie.

Le pharmacien titulaire (ou gérant) peut missionner son pharmacien adjoint si celui-ci remplit les conditions requises (Art R.5125-34 CSP). Il doit en avertir la Faculté de Pharmacie et le Conseil de l'Ordre concerné.

Le pharmacien adjoint n'est pas le maître de stage officiellement reconnu par l'Université. Mais il est, au sein de l'officine, celui qui peut participer à des degrés divers, auprès du pharmacien titulaire, à la formation de l'étudiant stagiaire.

Le titre donné est celui de « Pharmacien adjoint maître de stage adjoint ».

Le titre de maître de stage agréé et celui de maître de stage adjoint ne recouvrent pas le même champ de responsabilités :

➤ *Sur l'étendue des responsabilités*

Le pharmacien titulaire détermine la politique de « l'entreprise pharmacie » ; il définit expressément (Art. R.4235-14 al 1^{er}) les missions de ses collaborateurs et la part qu'ils peuvent consacrer à la formation des étudiants stagiaires.

Dans le cadre légal des lois du travail, le rôle de formateur du pharmacien adjoint doit faire l'objet d'un missionnement du titulaire, personnelle, ponctuelle pour une période et un objectif donnés.

Par ailleurs le maître de stage ne saurait se décharger complètement sur son adjoint de la formation de l'étudiant.

➤ *Sur le plan des compétences pharmaceutiques*

Le titulaire et l'adjoint ont le même diplôme : ils ont reçu la même formation initiale et suivent la même formation continue.

Les titulaires et les adjoints ayant les mêmes obligations de formation continue, les formations spécifiques aux maîtres de stage sont en conséquence obligatoires tant pour les titulaires que pour les adjoints ayant été missionner.

La mission de maître de stage attribuée au pharmacien adjoint ne peut remettre en cause ni l'autorité ni les responsabilités légales du pharmacien titulaire vis-à-vis de son stagiaire.

La mission concerne uniquement le champ des compétences pharmaceutiques.

Concrètement, le pharmacien adjoint maître de stage adjoint peut encadrer le travail du stagiaire, signer le rapport de stage, donner son avis sur le stage de l'étudiant, participer à un jury d'évaluation de stage....

la responsabilité du titulaire sur le bon déroulement du stage n'exclut pas la responsabilité notamment pénale de l'adjoint si celui-ci a personnellement commis une erreur, une négligence ou une faute dans le cadre de la formation qu'il apporte au stagiaire.

CHARTRE DE MISSION

DU PHARMACIEN ADJOINT MAITRE DE STAGE ADJOINT

Le pharmacien adjoint prend en charge l'encadrement pédagogique du stagiaire, s'il en a reçu la mission, par écrit, du maître de stage agréé. (R.4235-14 CSP)

1 – pré requis

a) Le pharmacien adjoint doit posséder une expérience de 3 années d'exercice officinal justifiée par l'inscription à l'Ordre des Pharmaciens.

b) Le pharmacien adjoint doit suivre les formations de maître de stage pour être apte à la fonction auprès du stagiaire. (R.4235-41 CSP).

c) Le pharmacien adjoint s'engage à respecter la charte d'engagement signée par le maître de stage agréé.

2 – obligations

Informer régulièrement le maître de stage agréé, du contenu, de l'évolution et du déroulement de la formation du stagiaire.

Tout problème susceptible d'entraver la qualité du stage doit être porté à la connaissance du maître de stage agréé. (R.4235-44 CSP).

3 - missions

En s'adaptant aux programmes des stages proposés aux étudiants, le maître de stage adjoint accompagne le stagiaire en l'associant à l'ensemble des activités qu'il exerce (R.4235-42 CSP).

a) **Initier le stagiaire**

- à l'exercice professionnel au sein de l'équipe officinale
- à la dispensation des médicaments et au commentaire d'ordonnance

b) **Sensibiliser le stagiaire**

- à l'importance de l'éthique, de la déontologie, du secret professionnel, de la rigueur, de la disponibilité, de l'écoute requis par la profession de pharmacien.
- au rôle du pharmacien en tant qu'éducateur et acteur de santé publique.

c) **Contrôler le stagiaire**

- sur le niveau des connaissances acquises pour permettre un suivi de la qualité du stage .

d) **Accompagner le stagiaire**

- dans l'élaboration des travaux et du rapport de stage qui lui sont demandés par l'université.

date et signature
pharmacien maître de stage agréé

date et signature
pharmacien adjoint maître de stage adjoint

CHARTRE D'ENGAGEMENT

EN VUE de L'AGREMENT DE MAITRE de STAGE

Le maître de stage s'engage à respecter les points suivants qui constituent la charte d'engagement du maître de stage telle qu'elle est exprimée dans l'arrêté du 17 juillet 1987, modifiée par l'arrêté du 14 août 2003 - article 24

Le pharmacien s'engage à :

- avoir une disponibilité suffisante pour consacrer le temps nécessaire à la formation pratique du stagiaire ;
- inspirer au stagiaire le respect de la profession de pharmacien d'officine et lui donner l'exemple des qualités professionnelles requises, en particulier le respect de la législation, de la réglementation et de la déontologie ;
- suivre l'évolution du métier de pharmacien d'officine et participer aux formations concourant à la mise à jour des connaissances nécessaires à l'exercice du métier de pharmacien d'officine
- faire participer à la formation du stagiaire une équipe officinale qualifiée ;
- associer le stagiaire au suivi thérapeutique des patients et à la pratique de l'opinion pharmaceutique, en lui faisant prendre conscience de son rôle d'acteur de santé publique ;
- communiquer au stagiaire son expérience professionnelle, y compris les bases élémentaires de gestion d'une officine, et des relations humaines ;
- faciliter la participation du stagiaire aux réunions d'information et de formation se déroulant au cours du stage ;
- accepter l'évaluation du déroulement du stage et de la formation reçue par le stagiaire ;
- respecter le barème d'indemnisation des étudiants en pharmacie en stage de 6^{ème} année ;
- participer aux jurys de validation de stage.

date et signature
pharmacien maître de stage agréé

éventuellement, date et signature,
pharmacien adjoint maître de stage adjoint

DESIGNATION

DU PHARMACIEN ADJOINT MAITRE DE STAGE ADJOINT

Je soussigné(e),

Mme, Mlle, M.....

pharmacien titulaire*, gérant *, de l'officine, sise à :

.....
.....

agréé(e) maître de stage sous le n°..... en date du.....

missionne,

Mme, Mlle, M.....

pharmacien adjoint dans mon officine inscrit à l'Ordre des pharmaciens

sous le n°.....

pour encadrer et participer à la formation de

Mme, Mlle, M.....

étudiant en année à la faculté de pharmacie de

en tant que stagiaire :

- pour le stage officinal d'initiation *
- pour le stage d'application des enseignements coordonnés 3ème ou 4ème année *
- pour le stage de pratique professionnelle en officine*

se déroulant du au

date et signature
pharmacien maître de stage agréé

date et signature
pharmacien adjoint maître de stage adjoint

* rayer les mentions inutiles